

4/38.11

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1960 - 1961

23 novembre 1960

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 102

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom de la

Commission de l'administration
de l'Assemblée Parlementaire Européenne
et du budget des Communautés

sur

les projets de budget de fonctionnement de
la Communauté Economique Européenne et de la
Communauté Européenne de l'Energie Atomique

et sur

le projet de budget
de recherches et d'investissement
de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
relatifs à l'exercice 1961

par

M. M.M.A.A. JANSSEN

Rapporteur

LPE 4756

APPE 1960-1961:102

La Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés s'est réunie le mercredi 23 novembre 1960, sous la présidence de M. VALS, pour tirer les conclusions des débats de l'Assemblée sur les projets de budgets de la C.E.E. et de l'Euratom relatifs à l'exercice 1961.

M. M.M.A.A. JANSSEN a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport complémentaire a été adopté à l'unanimité.

Etaient présents :

M. VALS, Président;
M. MARGULIES, Vice-Président;
M. CARCATERRA, Vice-Président;
M. M.M.A.A. JANSSEN, Rapporteur,
M. BATTAGLIA,
M. BERTRAND, suppléant M. POHER,
Mme DE RIEMAECKER-LEGOT,
M. VAN DIJK,
M. GEIGER suppléant M. SCHILD
M. KREYSSIG
M. KRIER
M. NEDERHORST suppléant M. SMETS
M. THORN
M. WEINKAMM.

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

sur

les projets de budget de fonctionnement de
la Communauté Economique Européenne et
de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
et sur

le projet de budget de recherches et d'investissement
de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique
relatifs à l'exercice 1961
par M. M.M.A.A. JANSSEN, rapporteur

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Votre Commission de l'administration et du budget s'est réunie le mercredi 23 novembre 1960 pour élaborer une proposition de résolution relative aux projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom et au projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1961.

Lors de l'adoption de cette proposition de résolution paragraphe par paragraphe, votre Commission a été saisie d'un amendement tendant à la suppression du paragraphe 4 ; cet amendement a été rejeté par 11 voix contre 1. Par ailleurs, le paragraphe 6 de la proposition de résolution ci-après, après avoir fait l'objet d'un amendement, a été adopté par 7 voix contre 5. Tous les autres paragraphes, ainsi que l'ensemble de la proposition de résolution, ont été adoptés à l'unanimité.

La Commission invite l'Assemblée à approuver la proposition de résolution qui suit :

APE 4756

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant modifications aux projets de budgets
de la C.E.E. et de l'Euratom
relatifs à l'exercice 1961
(doc.n° 80-81-82)

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

- ayant reçu des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, le 26 octobre 1960, les projets de budgets de chacune de ces deux Communautés pour l'exercice 1961 et, le 8 novembre, le texte de l'exposé les accompagnant;
- se prononçant en application des articles 203 du Traité de la C.E.E. et 177 du Traité de l'Euratom et dans le délai prescrit par les dispositions de ces articles,
- vu le rapport de sa Commission compétente (doc. n° 92-1960).

I.

1. rappelle à nouveau, comme elle l'a déjà souligné dans ses résolutions des 11 avril et 24 novembre 1959, que les budgets doivent constituer un des éléments essentiels permettant de porter un jugement sur les grandes lignes de la politique des Commissions européennes et des Conseils et qu'ils doivent donc être précédés d'un exposé des motifs conçus sous cette optique.

II.

En ce qui concerne les projets de budgets de fonctionnement :

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

2. - Constatant que, contrairement aux demandes réitérées exprimées par l'Assemblée, le Statut pécuniaire et administratif des membres des Commissions européennes et de la Cour de Justice n'est toujours pas fixé de façon définitive par les Conseils,
- Regrettant de plus que les Conseils n'aient toujours pas procédé à une révision des conditions dans lesquelles, tant les membres de la Haute Autorité de la C.E.C.A. que les membres des Commissions exécutives et de la Cour de Justice qui ont cessé leurs fonctions et qui, immédiatement après, sont appelés à assumer de hautes charges, peuvent recevoir une indemnité transitoire,
- observant, en outre, que les dispositions de l'article 4 du Protocole sur la Cour de Justice précisent expressément que les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative et qu'ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par les Conseils, exercer aucune activité professionnelle rémunérée ou non et qu'en fait il est notoire qu'un juge de la Cour de Justice exerce effectivement, en dehors de son mandat, une autre activité,
- considérant qu'il importe que les Conseils veillent à la stricte application de ces dispositions,

déclare ne pas pouvoir pleinement donner son approbation, dans ces conditions, aux crédits prévus au Chapitre I (traitements, indemnités des membres) des Etats prévisionnels de la Commission de la C.E.E., de la Commission de l'Euratom et de la Cour de Justice.

3. est persuadée que les dépenses générales de fonctionnement pourraient être nettement réduites si les représentants des Etats membres, réunis au sein des Conseils, assumaient enfin la responsabilité qui leur est confiée par les Traités de fixer le siège définitif des institutions;
4. - considérant la nécessité de permettre aux Commissions exécutives d'avoir des représentations dans les pays tiers,
- constatant qu'aucun article n'est prévu aux budgets pour les crédits nécessaires à cette fin,

décide que les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom sont à modifier comme suit :

- prévoir à l'état prévisionnel de chacune des Commissions exécutives un nouvel article 480 avec l'intitulé "représentations communes dans les pays tiers - missions à Londres et à Washington" - avec la mention "pour mémoire", étant entendu que les Commissions exécutives introduiront si possible, au cours de l'exercice 1961, un état prévisionnel supplémentaire prévoyant les crédits nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de telles représentations;
5. - constatant que les crédits inscrits pour les dépenses à effectuer par le Fonds social européen pendant l'exercice 1961 sont évalués seulement d'après les aides à accorder aux Etats membres pour les années 1958, 1959, et 1960, que ces dépenses sont évaluées dès à présent à 1.500.000.000 de frs.f. et ceci d'après des données provisoires, alors que les Etats ont encore la possibilité d'introduire des demandes de remboursement pour les exercices passés jusqu'à fin mars de l'année 1961,
- constatant que, conformément à l'article 199 du Traité de la C.E.E., les dépenses se rapportant au Fonds social européen doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget,

Pour ces motifs décide :

- a) que le crédit de 500.000.000 Fb inscrit au titre de l'exercice 1960 et non utilisé est à reporter sur l'exercice 1961,
 - b) que le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E. est à modifier comme suit :
 - relever de 1 Fb symbolique les crédits prévus à raison de 1 milliard à l'article 900 pour le Fonds social européen ;
6. - Faisant observer qu'une réduction des crédits de l'Assemblée porte atteinte aux possibilités de celle-ci de remplir pleinement les fonctions de contrôle, de délibération et de consultation que les Traités lui imposent d'exercer,
- Soulignant que le développement des activités parlementaires et les nécessités du service ont démontré qu'il est indispensable de pourvoir, dès le 1er janvier 1961, à un certain nombre de postes nouveaux et qu'il importe de disposer des crédits nécessaires à cette fin,

prend acte de l'assurance donnée par le Président des Conseils que ceux-ci, en arrêtant définitivement les budgets, inscriront les crédits permettant à l'Assemblée de pourvoir à 51 postes dès le mois de janvier prochain et constate que les projets de budget de fonctionnement sont modifiés et qu'ainsi les crédits du chapitre II, article 200 de l'état prévisionnel de l'Assemblée sont relevés de 4.500.000 Fb.

décide que les crédits du chapitre II article 200 de l'état prévisionnel de l'Assemblée sont à relever en outre de Fb 9.140.000 de sorte à rétablir ces crédits au montant fixé par l'Assemblée lors de sa session de juin 1960.

7. - Constatant que l'état prévisionnel des dépenses des Conseils ne prévoit pour les réunions des Conseils que les crédits nécessaires au remboursement de frais de voyage et non pas pour le paiement des indemnités de séjour,

- Soulignant que les Ministres lorsqu'ils prennent part à des réunions des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom agissent en tant que membres d'une institution communautaire,

- Considérant que ces indemnités de séjour constituent dans ces conditions des dépenses à prendre en charge par les Communautés comme c'est d'ailleurs le cas à la C.E.C.A.,

décide que les projets de budget, de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom sont à modifier comme suit :

- relever de Fb 3.000.000 les crédits à inscrire à l'article 370 sous le poste 3701 de l'état prévisionnel des Conseils.

8. - Rappellant son vœu exprimé à maintes reprises de disposer de renseignements sur les revenus réels des travailleurs dans les Etats membres de la Communauté,

- Regrettant qu'il n'a pas encore été tenu compte de ce vœu dans les prévisions de dépenses prévues pour l'Office commun de statistiques, les crédits inscrits pour l'étude sur les "coûts et revenus salariaux dans les branches les plus importantes de l'industrie" n'étant suffisants que pour réunir les données permettant de se faire une opinion sur les salaires nominaux,

insiste pour que les crédits prévus pour les enquêtes sur les salaires soient majorés dans l'Etat prévisionnel actuel, de sorte qu'il soit possible de fournir rapidement à l'Assemblée Parlementaire Européenne des renseignements sur les revenus réels des travailleurs,

97. - Constatant que contrairement aux termes de sa résolution de décembre 1958, réaffirmés par ses résolutions d'avril et de novembre 1959, les crédits pour le fonctionnement du Comité économique et social restent inscrits à l'état prévisionnel des Conseils au lieu d'être répartis à parts égales à l'état prévisionnel de chacune des Commissions exécutives,

décide que les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom sont à modifier comme suit :

supprimer l'article 720 de l'Etat prévisionnel des Conseils et répartir les crédits qui y sont prévus comme suit :

- inscrire à l'article 420 de l'Etat prévisionnel de la Commission de la C.E.E. un crédit de Fb 17.874.000
- inscrire à l'article 420 de l'état prévisionnel de la Commission de l'Euratom un crédit de Fb 17.874.000.

o

o

o

o

III.

En ce qui concerne le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom :

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

10. apprécie le fait que l'exposé des motifs précédant ce projet de budget comporte des données et des explications intéressantes permettant de constater la politique qui est à la base des crédits demandés,
11. - constatant l'écart très grand qui existe encore entre, d'une part, les dépenses qui, selon les prévisions auront été effectuées à la fin de l'exercice 1961 et, d'autre part, celles qui resteraient à effectuer en 1962 pour que le programme de 215 millions d'unités de compte prévu à l'Annexe V du Traité soit effectivement, pleinement et efficacement réalisé,
espère vivement pouvoir constater à brève échéance un développement accéléré de l'activité visible de l'Euratom,
12. - observant, par ailleurs, que le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom ne contient pas même un article pourvu d'un libellé et d'un commentaire appropriés aux tâches à exercer par l'Euratom, conformément à l'article 9 du Traité,
décide que ce projet de budget est à modifier comme suit :
 - inscrire sous le chapitre 52, un article 521 avec l'intitulé "dépenses en application des dispositions des articles 9 et 174, alinéa 2 c) du Traité " et y inscrire, à titre indicatif, un crédit d'engagement et un crédit de paiement d'une unité de compte.

IV.

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

13. - constatant que les projets de budget ne tiennent pas compte d'un certain nombre d'autres demandes exprimées à plusieurs reprises déjà par elle, et notamment
- que le régime applicable aux Commissaires aux comptes de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom n'est toujours pas fixé de façon définitive, et que même le régime applicable au Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., en fonction pourtant depuis près de 7 ans déjà, n'est lui aussi toujours que provisoire;
 - que certains règlements financiers, qu'il appartient aux Conseils d'établir, n'ont pas encore été communiqués à l'Assemblée,
 - que, de même, le projet de Statut des fonctionnaires n'est pas encore entièrement établi et que surtout le régime des agents temporaires n'a toujours pas encore fait l'objet d'une décision de la part des Conseils,
 - observant que, contrairement aux dispositions des articles 206 (C.E.E.) et 180 (Euratom), les rapports de la Commission de contrôle relatifs à l'exercice 1958 ainsi qu'à l'exercice 1959, n'ont pas encore été publiés par les Commissions exécutives qui n'ont pas non plus communiqué un bilan financier décrivant l'actif et le passif des Communautés, et estimant que ce retard est dû au fait que les Conseils ont nommé trop tardivement les membres de la Commission de contrôle,

- constatant que ces divers éléments parmi d'autres nuisent au bon fonctionnement des institutions et à une stricte gestion budgétaire et financière,
- vu les propositions de modifications faisant l'objet des chapitres II et III de la présente résolution,

Transmet en application du 2ème alinéa, chiffre 4, des articles 203 (C.E.E.) et 177 (Euratom) les projets de budget aux Conseils en les invitant, en collaboration avec les Commissions exécutives et les autres institutions intéressées, à procéder aux modifications concrétisant dans les budgets les suites qu'appelle la présente résolution.

° °
°

V.

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

14. regrette que les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom n'aient pas encore présenté de propositions tendant à doter les Communautés européennes de ressources propres et,

rappelle l'intérêt qu'elle attache à cette question et entend qu'à très bref délai des propositions en cette matière lui soient présentées,

15. invite les Conseils et les Commissions exécutives à lui faire rapport sur les suites données à la présente résolution,

16. charge sa Commission compétente de continuer l'étude des projets de budget au-delà du délai d'un mois prévu par les articles 203 du Traité de la C.E.E. et 177 du Traité de l'Eu-ratom, et nonobstant le caractère définitif qu'auront reçu les budgets, afin de pouvoir éventuellement éclairer l'Assemblée et le cas échéant lui faire rapport,

17. prie son Président de transmettre la présente résolution aux Conseils, aux Commissions européennes ainsi qu'à la Com-mission prévue à l'article 78 du Traité de la C.E.C.A. en y joignant le rapport présenté par sa Commission parlementaire compétente.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SEANCE
1960 - 1961

24 NOVEMBRE 1960

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT N° 102/1

AMENDEMENT n° 1

présenté par

M. POHER

à la proposition de résolution sur les projets de budgets
de la C.E.E. et de l'Euratom relatifs à l'exercice 1961
(doc. 102)

—

Remplacer le 3ème alinéa du paragraphe 4 par
le texte suivant :

" Insiste pour que les Commissions exécutives intro-
duisent si possible, au cours de l'exercice 1961,
un état prévisionnel supplémentaire prévoyant les
crédits nécessaires à la mise en place et au fonc-
tionnement de telles représentations ; "

Or. Fr.

APE 4786

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE
1960 - 1961

24 NOVEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT N° 102/2

AMENDEMENT n° 2
présenté par
M. POHER

à la proposition de résolution sur les projets de budgets
de la C.E.E. et de l'Euratom relatifs à l'exercice 1961
(doc. 102)

Dans le paragraphe 6, premier alinéa, remplacer
les mots :

" porte atteinte "

par :

" pourrait porter atteinte ".

Or. Fr.

APE 4787

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1960 - 1961

24 NOVEMBRE 1960

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT n°102/3

AMENDEMENT n° 3

présenté par

M. POHER

à la proposition de résolution sur les projets de budgets
de la C.E.E. et de l'Euratom relatifs à l'exercice 1961
(doc. 102)

Remplacer le 4ème alinéa du paragraphe 6 par
le texte suivant :

" se réserve d'introduire en cours d'exercice un état
prévisionnel supplémentaire afin de porter l'effectif
du personnel au nombre considéré comme nécessaire et
ainsi pourvoir aux postes acceptés par les Conseils. "

Or. Fr.

APÉ 4788

